



RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

TRANSPORT ELECTRICITE NORMANDIE – PARIS
GROUPE INGENIERIE MAINTENANCE RESEAUX
119 rue des Trois Fontanots
92024 NANTERRE Cedex

PROJET COTENTIN - MAINE

CONSTRUCTION DE LA LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE
A 2 CIRCUITS 400 000 VOLTS COTENTIN – MAINE
ENTRE LES POSTES ELECTRIQUES AMONT - 400 000/ 90 000 VOLTS
sur les communes de Raids et Saint Sébastien de Raids (Manche) et AVAL -
400 000/ 225 000 VOLTS sur la commune de Beaulieu sur Oudon (Mayenne)

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

de la commune de MONTAUDIN

Département : MAYENNE

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : Rapport de présentation

1.	CONTEXTE.....	4
2.	PROCEDURE.....	4
3.	CARACTERISTIQUES DU PROJET COTENTIN - MAINE.....	5
4.	PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
5.	CONTEXTE JURIDIQUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE.....	9
6.	PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU POS.....	9

DEUXIEME PARTIE : Documents d'urbanisme à mettre en compatibilité

2.1	EXTRAIT DU RÈGLEMENT ACTUEL.....	12
2.2	EXTRAIT DU RÈGLEMENT INCLUANT LES PROPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITÉ.....	16
2.3	EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE ACTUEL.....	20
2.4	EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE MIS EN COMPATIBILITÉ.....	22

RAPPORT DE PRESENTATION

1. CONTEXTE

Située dans le département de la Mayenne (53), la commune de Montaudin appartient à la communauté de communes du Bocage Mayennais, canton de Landivy.

La commune de Montaudin dispose d'un Plan d'Occupation des sols (POS) approuvé le 26/06/1984.

Le projet de construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts Cotentin – Maine concerne pour partie le territoire communal de Montaudin.

La ligne électrique telle qu'elle est prévue n'est actuellement pas compatible avec le POS de la commune de Montaudin.

En application des dispositions de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire de rendre compatible le Plan d'Occupation des Sols de la commune avec la ligne électrique projetée.

Ce dossier de mise en compatibilité du POS de la commune de Montaudin est une pièce constitutive du dossier d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique de la ligne électrique.

2. PROCEDURE

Conformément à l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, la nature de l'opération et ses implications sur le Plan d'Occupation des Sols (POS), ainsi que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement public mentionné à l'article L.122-4 s'il en existe un, de la Région, du Département et des organismes mentionnés à l'article L.121-4.

Puis le Préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS. Le public peut alors formuler ses observations relatives au projet de mise en compatibilité du POS sur le registre spécial joint à cet effet et/ou en faire part à la commission d'enquête ou au Commissaire enquêteur selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.

Le dossier de mise en compatibilité du POS, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le Préfet, au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Ils doivent se prononcer dans un délai de deux mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La déclaration d'utilité publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du POS.

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET COTENTIN - MAINE

En prévision de la mise en service de l'unité 3 de production électronucléaire sur la centrale de Flamanville, les études réalisées par RTE ont permis de mettre en évidence, en l'absence de renforcement du réseau de transport d'électricité, des risques sérieux de perte de synchronisme du système électrique français voire européen pouvant conduire à des incidents de grande ampleur avec risque de « black-out ».

Aussi, en vue de garantir en permanence la sûreté de fonctionnement du système électrique, il est nécessaire de renforcer les liens électriques entre le Cotentin et le reste du réseau électrique de grand transport (400 000 volts). Le projet Cotentin - Maine répond à cet objectif.

Le projet Cotentin – Maine comprend :

- **la construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin – Maine** reliant le poste amont et le poste aval ;
- **la modification de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Manuel – Launay** entre le poste amont et la commune du Guislain, pour la construction de la ligne Cotentin – Maine en jumelage de celle-ci sur environ 28 km ;
- **la construction du poste électrique amont 400 000 / 90 000 volts** situé sur les communes de Raids et Saint-Sébastien de Raids (Manche) ;
- **la construction du poste électrique aval 400 000 / 225 000 volts** situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon (Mayenne) ;
- **et des travaux connexes** sur les lignes électriques existantes :
 - **le raccordement du poste amont** aux lignes électriques à deux circuits 400 000 volts existantes : Manuel - Domloup et Manuel - Rougemontier (Manche) ;
 - **le raccordement du poste aval** à la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts existante Domloup – Les Quintes (Mayenne) ;
 - **la mise en souterrain partielle des lignes électriques à 225 000 et 90 000 volts que croise la ligne Cotentin – Maine**, correspondant à une optimisation de l'insertion environnementale du projet :
 - la ligne à un circuit 225 000 volts Flers – Launay (Manche) sur 2,8 km ;
 - la ligne à deux circuits 90 000 volts Périers - Terrette (Manche) sur 3 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Agneaux – Coutances (Manche) sur 3 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Agneaux – Villedieu (Manche) sur 2 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Lairon – Mortain (Manche) sur 3,4 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Ernée - Fougères (Mayenne) sur 3 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Argentré-du-Plessis – Laval (Mayenne) sur 2,8 km.

Le projet s'accompagne également de :

- **la modification de 24 km de lignes aériennes à 400 000 volts** :
 - 20,2 km de la ligne électrique 400 000 volts Manuel – Launay dus à la modification de celle-ci pour la construction de la ligne Cotentin – Maine en jumelage et le raccordement du poste électrique amont ;
 - un tronçon de la ligne à 400 000 volts Manuel – Rougemontier sur environ 1,5 km ;

- un tronçon de la ligne à 400 000 volts Domloup – Les Quintes sur environ 2,3 km ;
Ces 24 km de lignes seront reconstruits, et les tronçons existants seront ensuite déposés.
- **la dépose de 20 km de lignes aériennes à 225 000 et 90 000 volts** correspondant aux 7 tronçons mis en souterrain sur les 7 lignes que croise le projet.

■ CONSISTANCE DU PROJET

La ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin – Maine sera constituée de deux circuits électriques triphasés. Chaque circuit sera composé de trois phases, chaque phase étant elle-même composée de trois câbles conducteurs (faisceau triple).

Deux câbles dits de garde seront installés sur la ligne, en partie supérieure des pylônes, protégeant ainsi les câbles conducteurs des coups de foudre. Un des deux câbles de garde enferme des fibres optiques qui seront utilisées comme voie de télécommunication transportant les informations nécessaires au fonctionnement du réseau d'un poste électrique à l'autre.

La distance entre deux pylônes sera d'environ 500 mètres.

La hauteur des pylônes varie de 50 à 60 mètres.

TRACE DE LA LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE A 400 000 VOLTS COTENTIN - MAINE

Le tracé prévu pour le projet de ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin – Maine a une longueur d'environ 163 km entre le poste électrique 400 000 / 90 000 volts amont (Manche) et le poste électrique 400 000 / 225 000 volts aval (Mayenne).

Il traverse 64 communes : 44 dans la Manche, 1 dans le Calvados, 14 dans la Mayenne et 5 dans l'Ille-et-Vilaine.

Sur la commune de Montaudin, le tracé arrive à l'est entre Le Mesnil Richard et La Mouvière, se dirige au sud vers Le Petit Pierrelé, puis vers le sud ouest entre Forge et le village du Moulin. La longueur est d'environ 2,7 km.

4. PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tracé de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin – Maine, retenu pour être soumis à l'enquête publique, est celui de moindre impact, défini à partir des contraintes techniques et environnementales lors de la phase de concertation préalable qui a eu lieu tout au long de l'année 2007. Il s'inscrit dans le fuseau de moindre impact retenu lors de la réunion de concertation présidée par le Préfet coordonnateur de la Manche, le 17 décembre 2007, et validé par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire le 7 avril 2008.

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement, le regroupement des infrastructures a été étudié au départ du futur poste 400 000 volts dans la Manche, et la construction de la ligne électrique Cotentin - Maine a été retenue en jumelage sur 28 km avec la ligne électrique aérienne existante à 400 000 volts Menuel – Domloup. La mise en souterrain partielle des lignes électriques aériennes existantes à 225 000 et 90 000 volts que croise la ligne Cotentin – Maine constitue également une optimisation de l'insertion environnementale du projet.

D'autres mesures ont également été prises afin de préserver l'environnement :

Le milieu physique, le relief, le sol et sous-sol, la circulation et la qualité des eaux

Sur la partie du territoire de la commune de Montaudin concerné par le projet, le tracé traverse le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de l'Ernée (située sur la commune d'Ernée). Ce périmètre de protection éloignée a été établi par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la prise d'eau en date du 9 juin 2005. En phase exploitation, une ligne électrique aérienne n'a pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines et, pour la phase travaux, des mesures sont prévues et seront précisées en relation avec les services compétents et les gestionnaires pour minimiser tout risque de pollution accidentelle de la ressource en eau.

Dans ce même secteur, il traverse plusieurs petits affluents de l'Ernée (bassin versant de la Mayenne). Le projet n'a aucune incidence sur les zones inondables et la qualité des eaux de ces cours d'eau, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Le milieu biologique, la faune et la flore

Le projet ne concerne pas de zones protégées ou inventoriées compte tenu de la richesse de leurs milieux naturels. Le projet n'a pas d'incidence significative sur des boisements. Il affecte quelques haies et bosquets qui devront être étêtés pour permettre le passage de l'ouvrage.

Pour apprécier précisément les incidences environnementales du projet sur les bosquets et le réseau de haies, une étude expérimentale est en cours de réalisation avec le ministère en charge de l'environnement et la DIREN. Cette étude sur la « biodiversité ordinaire » consiste à identifier tous les effets du projet sur les milieux naturels, et notamment sur les éléments boisés et donc les Espaces Boisés Classés. Cette étude pilote et expérimentale permettra de définir précisément les modalités de compensation des impacts sur la biodiversité ordinaire. Dans ce cadre, des plantations de haies pourront être réalisées pour compenser les impacts, sous réserve de l'accord des propriétaires fonciers, RTE n'étant pas propriétaire des terrains. Pour assurer la pérennité dans le temps de ces plantations elles pourront être classées en Espace Boisé Classé par la commune, si elle le souhaite.

Le milieu humain et le bâti

Sur le territoire de la commune de Montaudin, aucune habitation n'est située à moins de 100 m de l'axe du tracé.

Pour toutes les habitations proches de la ligne, et en accord avec les propriétaires fonciers, des renforcements et/ou des créations de haies pourront être mises en place pour limiter les vues vers l'ouvrage. Conformément au Contrat de Service Public signé par l'Etat, EDF et RTE, il est prévu d'indemniser les préjudices visuels.

Le tracé traverse des zones agricoles (NC) et naturelles (ND) ainsi qu'un Espace Boisé Classé.

Le tracé se positionne essentiellement dans des terres labourées entrecoupées de quelques haies. Il traverse également quelques parcelles drainées. Les impacts sont limités et une convention spécifique avec les agriculteurs permet de les réduire et de les compenser.

Le paysage et le patrimoine

Sur le territoire de Montaudin, le tracé s'inscrit dans des espaces au relief peu marqué. Seuls quelques cours d'eau marquent le relief de leur vallée. Les zones prairiales se concentrent aux abords de l'Ernée et de ses affluents, dans des paysages de bocage plus serré. Ailleurs, les grandes cultures dominent dans un bocage lâche. Il en découle localement un effet de contraste avec l'image d'une ligne électrique, même si les écrans végétaux limitent fortement les vues vers l'ouvrage.

Le menhir de la Boussardière (monument historique inscrit) est situé à environ 550 m de l'axe du tracé. Ce menhir est implanté à proximité d'une ferme, en contrebas de la RD224. Il n'existe pas d'intervisibilité ou de covisibilité entre le monument et le tracé.

Compatibilité avec le SDAGE Loire – Bretagne et le SAGE de la Mayenne

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Montaudin n'a pas d'incidence sur les différents objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire – Bretagne. Il est donc compatible avec le SDAGE.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mayenne a été approuvé le 28 juin 2007. Les objectifs du SAGE de la Mayenne sont les suivants :

- « économiser l'eau,
- diversifier les ressources et sécuriser l'approvisionnement en eau,
- mieux gérer l'étiage,
- aboutir à une gestion cohérente de la retenue de Saint-Frambault-de-Prières,
- améliorer la qualité de l'eau,
- préserver et restaurer les milieux naturels,
- restaurer le patrimoine piscicole,
- bien gérer les inondations,
- valoriser les activités liées à l'eau,
- faire vivre le SAGE ».

Compte tenu du tracé retenu (tracé évitant les zones humides...) et des dispositions prévues, notamment pour le passage dans le captage, la mise en compatibilité du PLU de Montaudin est compatible avec le SAGE de la Mayenne.

5. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

En application du droit de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris ni autorisés sur une commune où s'applique un Plan d'Occupation des Sols (POS) s'ils ne sont pas compatibles avec ce Plan.

L'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme organise les conditions de mise en compatibilité du POS approuvé, qui s'incline devant l'utilité publique.

Cette mise en compatibilité vise alors à modifier les éléments constitutifs du document d'urbanisme : le rapport de présentation, le PADD, le règlement, les documents graphiques et les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

6. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU POS

Sur la commune de Montaudin, le tracé proposé pour la construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin – Maine traverse plusieurs types de zones d'après le POS en vigueur :

- . Zone NC : zone protégée pour l'activité agricole (article concerné par la mise en compatibilité : NC6)
- Zone ND : zone protégée pour les sites et paysages (article concerné par la mise en compatibilité : ND2 et ND6)

et écorne un Espace Boisé Classé (EBC) au lieu dit Le Bois de Forge sur une longueur d'environ 36m.

Or, dans les Espaces Boisés Classés, tout défrichement et tout changement d'affectation des sols sont interdits, ce qui constitue donc une restriction à l'utilisation des sols. Ceci induit une incompatibilité entre le projet de RTE et le document d'urbanisme communal sans toutefois affecter l'économie générale du POS de la commune.

La mise en compatibilité avec le projet de construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin – Maine peut être réalisée par les changements décrits ci-après et reportés dans les extraits de documents joints au présent dossier.

■ MISE EN COMPATIBILITE DU RAPPORT DE PRESENTATION

La présente note de présentation sera annexée au rapport de présentation.

■ MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT

Le règlement concernant la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol ainsi que les conditions de l'occupation du sol des zones NC et ND doit être mis en compatibilité car

certaines articles pourraient s'avérer restrictifs pour une ligne électrique aérienne à 400 000 volts.

▪ **MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN DE ZONAGE**

La bande nécessaire au passage de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts Cotentin – Maine entraînera un déclassement partiel des Espaces Boisés Classés tels que représentés sur le plan de zonage modifié joint, sur une surface d'environ 700 m² (surface déterminée à partir d'une largeur de 50 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé général du projet Cotentin – Maine tel que soumis à la demande de déclaration d'utilité publique).

**DOCUMENTS ACTUELS
À METTRE EN COMPATIBILITÉ**

2.1 EXTRAIT DU RÈGLEMENT ACTUEL

Le long des routes à grande circulation, la création de nouveaux accès est interdite, excepté pour l'implantation des stations-service.

Dans tous les cas, lorsqu'un terrain est desservi par deux voies d'inégale importance au regard de la circulation, l'accès à la voie la moins fréquentée sera imposé.

Les accès doivent être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée sur une distance d'au moins 80 m de part et d'autre de l'axe de l'accès, à partir du point de cet axe situé à 3 m en retrait de la limite de la voie.

2° Voirie : Néant.

Article NC 4

DESSERTE PAR LES RESEAUX

1° Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau courante, doit être soit raccordée au réseau de distribution d'eau potable s'il existe, soit alimentée par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur.

2° Eaux usées : Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'assainissement, doit être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux épurées doit être fait en conformité avec la réglementation en vigueur. Le rejet au réseau public ou en milieu naturel des eaux résiduaires industrielles, s'il est autorisé, peut être subordonné à un pré-traitement approprié. L'évacuation directe des eaux usées dans les caniveaux ou égouts pluviaux est interdite.

Article NC 5

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

Article NC 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit être implantée en retrait d'au moins

- 10 mètres de l'alignement des Chemins Départementaux, sauf pour les stations-service,

- 5 mètres de l'alignement des autres voies.

Ces retraits ne s'appliquent pas à la réfection, la transformation et à l'extension des bâtiments existants qui sont possibles parallèlement à la voie, dans l'alignement des anciennes constructions ou en retrait de celui-ci.

Article NC 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

ZONE ND

Cette zone comprend les terrains qui demandent à être protégés en raison du site, de l'intérêt représenté par la flore et la faune ou de l'intérêt du paysage. Elle comprend aussi les terrains instables, inondables ou soumis à des risques ou nuisances.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article ND 1

TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Toute construction ou installation ainsi que tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols sont interdits, à l'exception de ceux visés à l'article ND 2.

Article ND 2

TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

- la restauration et l'aménagement des habitations existantes et leur extension dans la limite des bâtiments existants et à condition d' conserver l'aspect architectural,
- les équipements d'infrastructure.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article ND 3

ACCES ET VOIRIE

1° Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

2° Voirie : Néant.

Article ND 4

DESSERTE PAR LES RESEAUX

1° Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau courante, doit être soit raccordée au réseau de distribution d'eau potable, s'il existe, soit alimentée par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur.

2° Eaux usées : Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'assainissement, doit être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux épurées doit être fait en conformité avec la réglementation en vigueur.
L'évacuation directe des eaux usées dans les caniveaux ou égouts pluviaux est interdite.

Article ND 5

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

Article ND 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit être implantée en retrait d'au moins
- 10 mètres de l'alignement des Chemins Départementaux,
- 5 mètres de l'alignement des autres voies.

Ces retraits ne s'appliquent pas à la réfection, la transformation et à l'extension des bâtiments existants qui sont possibles parallèlement à la voie, dans l'alignement des anciennes constructions ou en retrait de celui-ci.

Article ND 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

Article ND 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

Article ND 9

EMPRISE AU SOL

Néant.

Article ND 10

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La surélévation des constructions existantes est interdite.

Article ND 11

ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS

La restauration, l'aménagement et l'extension des habitations existantes doivent se faire en respectant le style architectural de la région et des constructions existantes.

2.2 EXTRAIT DU RÈGLEMENT INCLUANT LES PROPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITÉ

Le long des routes à grande circulation, la création de nouveaux accès est interdite, excepté pour l'implantation des stations-service.

Dans tous les cas, lorsqu'un terrain est desservi par deux voies d'inégale importance au regard de la circulation, l'accès à la voie la moins fréquentée sera imposé.

Les accès doivent être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée sur une distance d'au moins 80 m de part et d'autre de l'axe de l'accès, à partir du point de cet axe situé à 3 m en retrait de la limite de la voie.

2° Voirie : Néant.

Article NC 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1° Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau courante, doit être soit raccordée au réseau de distribution d'eau potable s'il existe, soit alimentée par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur.

2° Eaux usées : Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'assainissement, doit être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux épurées doit être fait en conformité avec la réglementation en vigueur. Le rejet au réseau public ou en milieu naturel des eaux résiduaires industrielles, s'il est autorisé, peut être subordonné à un pré-traitement approprié.

L'évacuation directe des eaux usées dans les caniveaux ou égouts pluviaux est interdite.

Article NC 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

Article NC 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit être implantée en retrait d'au moins

- 10 mètres de l'alignement des Chemins Départementaux, sauf pour les stations-service,
- 5 mètres de l'alignement des autres voies

Ces retraits ne s'appliquent pas à la réfection, la transformation et à l'extension des bâtiments existants qui sont possibles parallèlement à la voie, dans l'alignement des anciennes constructions ou en retrait de celui-ci.

Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.

Article NC 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

ZONE ND

Cette zone comprend les terrains qui demandent à être protégés en raison du site, de l'intérêt représenté par la flore et la faune ou de l'intérêt du paysage. Elle comprend aussi les terrains instables, inondables ou soumis à des risques ou nuisances.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article ND 1

TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Toute construction ou installation ainsi que tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols sont interdits, à l'exception de ceux visés à l'article ND 2.

Article ND 2

TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

- la restauration et l'aménagement des habitations existantes et leur extension dans la limite des bâtiments existants et à condition d'en conserver l'aspect architectural,
- les équipements d'infrastructures, notamment les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article ND 3

ACCES ET VOIRIE

1° Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

2° Voirie : Néant

Article ND 4

DESSERTE PAR LES RESEAUX

1° Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau courante, doit être soit raccordé au réseau de distribution d'eau potable, s'il existe, soit alimentée par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur.

2° Eaux usées : Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'assainissement, doit être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel agréé, conformément à la réglementation en vigueur.
Le rejet des eaux épurées doit être fait en conformité avec la réglementation en vigueur.
L'évacuation directe des eaux usées dans les caniveaux ou égouts pluviaux est interdite.

Article ND 5
CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

Article ND 6
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit être implantée en retrait d'au moins :
10 mètres de l'alignement des Chemins Départementaux,
5 mètres de l'alignement des autres voies.

Ces retraits ne s'appliquent pas à la réfection, la transformation et l'extension des bâtiments existants qui sont possibles parallèlement la voie, dans l'alignement des anciennes constructions ou en retrait de celui-ci.

Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.

Article ND 7
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

Article ND 8
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

Article ND 9
EMPRISE AU SOL

Néant.

Article ND 10
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

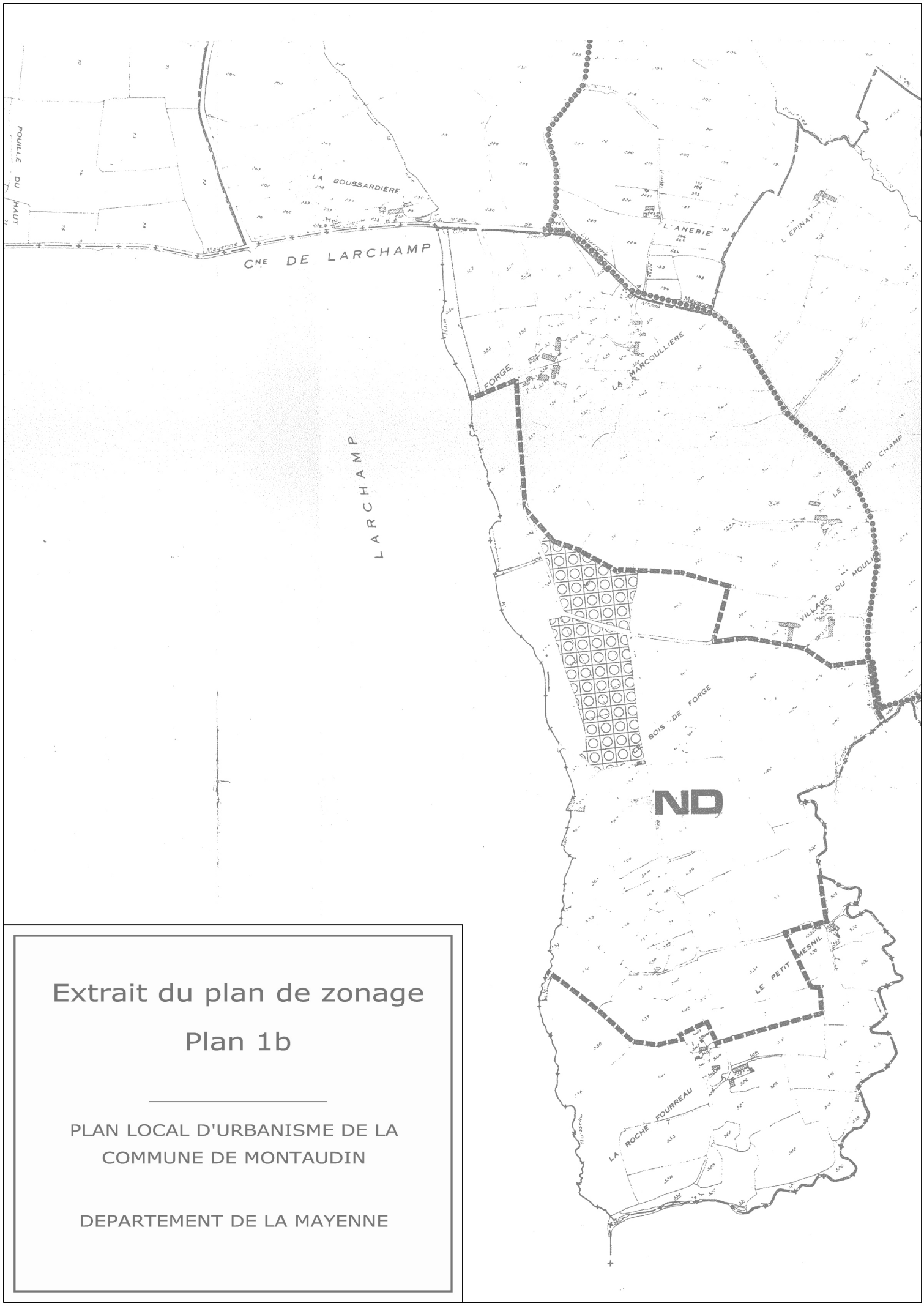
La surélévation des constructions existantes est interdite.

Article ND 11
ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS

La restauration, l'aménagement et l'extension des habitations existantes doivent se faire en respectant le style architectural de la région et des constructions existantes.

2.3 EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE ACTUEL

Voir plan joint



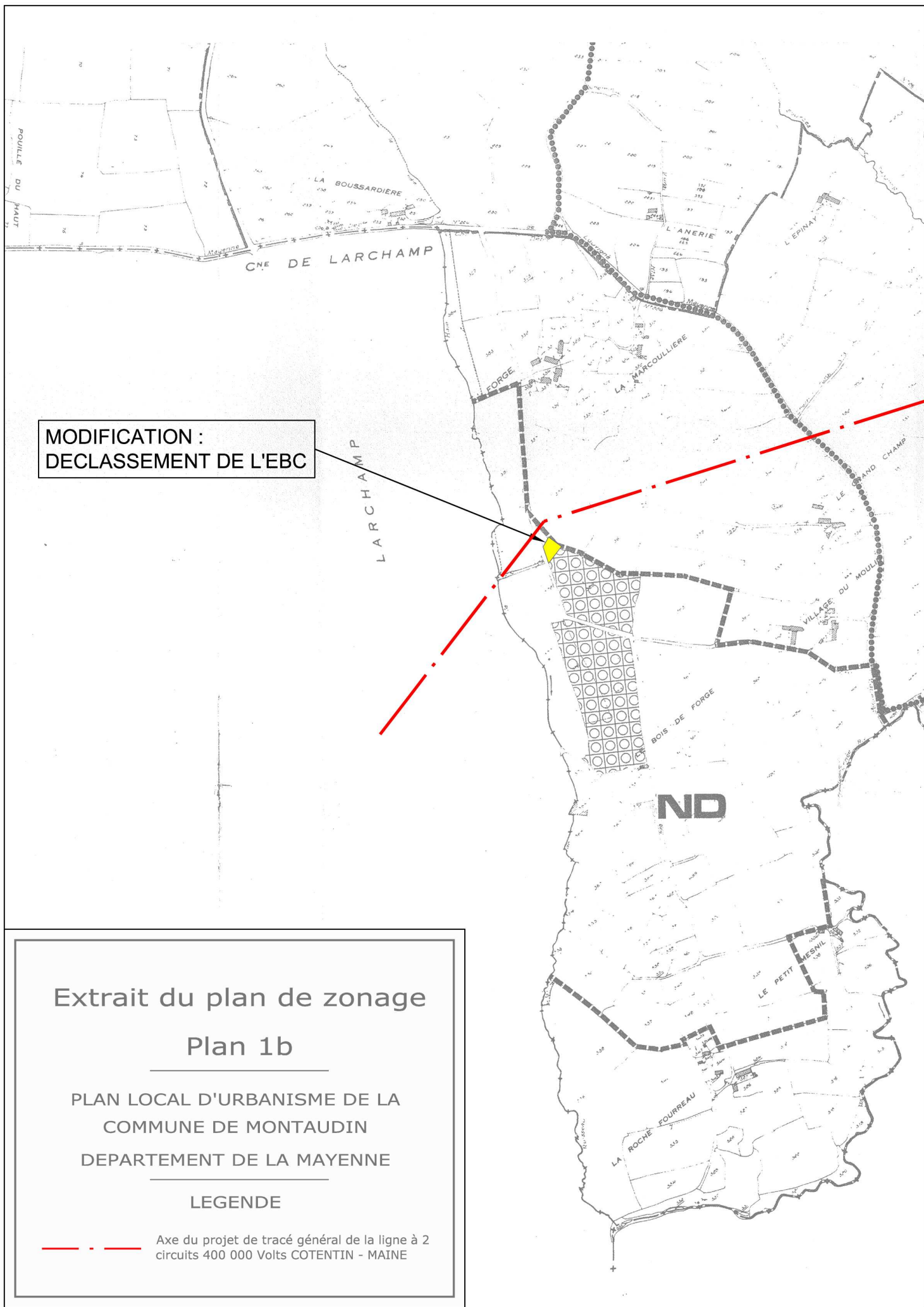
Extrait du plan de zonage
Plan 1b

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE MONTAUDIN

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

2.4 EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE MIS EN COMPATIBILITÉ

Voir plan joint



MODIFICATION :
DECLASSEMENT DE L'EBC

Extrait du plan de zonage

Plan 1b

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE MONTAUDIN
DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

LEGENDE

 Axe du projet de tracé général de la ligne à 2
circuits 400 000 Volts COTENTIN - MAINE